

apgis



CONVENTION
COLLECTIVE
NATIONALE DE
LA BOUCHERIE

IDCC 992

RÉGIME
PRÉVOYANCE

Édition 2020

L'APGIS est
le partenaire prévoyance
des bouchers depuis
de nombreuses années

Pourquoi choisir d'adhérer au régime de prévoyance référencé par votre branche professionnelle ?

- ◆ Être en conformité avec les obligations conventionnelles et réglementaires, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux et sociaux ;
- ◆ Avoir un interlocuteur unique dédié pour la gestion de vos cotisations ;
- ◆ Bénéficier de la mutualisation et de la stabilité du régime piloté par la branche professionnelle ;

Quelles sont les caractéristiques du Contrat de prévoyance élaboré par les partenaires sociaux de votre Branche ?

- ◆ Un régime conventionnel obligatoire pour tous les salariés ;
- ◆ Une couverture prévoyance complète garantissant le maintien d'un revenu à vos salariés en cas de coup dur (arrêt de travail, invalidité, décès).
- ◆ Une gestion performante, rapide et simplifiée des prestations et une offre de services accessible à tout moment.



APGIS, partenaire de votre protection sociale

Depuis 45 ans, l'APGIS, institution de prévoyance, affiliée au groupe COVÉA, est l'assureur complémentaire d'une protection sociale collective, solidaire et innovante, au profit des branches professionnelles, des entreprises et de leurs salariés.

Organisme à but non-lucratif, elle dédie ses moyens à son fonctionnement, à sa solidité financière mais également à l'amélioration des services rendus aux entreprises et aux assurés.

Paritarisme, agilité, solidarité et transparence sont les valeurs qui guident l'APGIS dans l'accompagnement au quotidien de ses 44 000 entreprises adhérentes et de ses 880 000 bénéficiaires.

apgis | GROUPE
COVÉA

Pour plus d'informations sur
le régime prévoyance et adhérer,
vous pouvez nous contacter au :

01 49 57 45 11
adhesion.bc@apgis.com

Garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2020

GARANTIES	PRESTATIONS TA et TB du salaire brut annuel
GARANTIES DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A) TOUTES CAUSES	
Quelle que soit la situation de famille Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, si le participant est atteint de P.T.I.A, il peut percevoir le capital décès par anticipation.	200 % TA et TB
GARANTIE DOUBLE EFFET	
Versement d'un capital supplémentaire selon les conditions prévues au contrat	100 % du capital- PTIA toutes causes
GARANTIE RENTE ÉDUCATION assurée par l'OCIRP	
Versement, à chaque enfant à charge, d'une rente temporaire d'éducation annuelle :	
- Jusqu'à 12 ans	20 % TA et TB
- De 12 ans à 26 ans sans condition et quelle que soit la situation du bénéficiaire de la rente	25 % TA et TB
doublement de la rente si orphelin de père et de mère - rente viagère pour enfant handicapé tel que défini au contrat	
GARANTIE RENTE DE CONJOINT SUBSTITUTIVE assurée par l'OCIRP	
Lorsque le participant est sans enfant à charge et qu'il n'ouvre pas droit à la rente éducation au titre du contrat. Versement au conjoint survivant ou assimilé d'une rente temporaire :	5 % TA et TB du salaire de référence
GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE (Y compris les prestations RO)	
Franchise :	
- Accident ou maladie professionnelle	Aucune
- Autres causes	8 jours continus
Prestation :	90 % TA et TB
Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, versement à l'entreprise adhérente d'une indemnité journalière, selon l'ancienneté du salarié :	Durée :
- De 1 à 6 ans	60 jours
- De 6 à 11 ans	80 jours
- De 11 à 16 ans	100 jours
- De 16 à 21 ans	120 jours
- De 21 à 26 ans	140 jours
- De 26 à 31 ans	160 jours
- Plus de 31 ans	180 jours
GARANTIES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL (Y compris les prestations RO)	
Incapacité temporaire totale et partielle	
Franchise :	
Ancienneté < 1 an	60 jours continus
Ancienneté > 1 an	Relais garantie maintien de salaire
Prestation :	
- Vie privée	70 % TA et TB
- Vie professionnelle (accident ou maladie professionnelle)	90 % TA et TB
Invalidité ou Incapacité permanente totale ou partielle	
Prestation :	
- 2 ^e ou 3 ^e catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité permanente > ou = à 66 %	70 % TA et TB
- 1 ^{re} catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité permanente > ou = à 33 % et < 66 %	2/3 de celle prévue ci-dessus
INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT	
Versement au sein de l'entreprise, sous condition que le participant soit reconnu inapte et que l'entreprise ne puisse pas procéder à son reclassement	50 % de l'indemnité nette de licenciement versée par l'entreprise au participant
INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE *	
Indemnité ** conventionnelle selon l'ancienneté du participant :	
- Après 10 ans	1 mois de salaire
- Après 15 ans	2 mois de salaire
- Après 20 ans	2,5 mois de salaire
- Après 25 ans	3 mois de salaire
- Après 30 ans	3,5 mois de salaire
- Après 35 ans	4 mois de salaire
- Après 40 ans	4,5 mois de salaire
Dans tous les cas, l'institution rembourse à l'entreprise adhérente l'indemnité qui a été versée au salarié	

* Les conditions d'indemnisation prévues ci-dessus s'appliquent également aux salariés justifiant d'une longue carrière et partant à la retraite à leur initiative avant l'âge légal conformément aux conditions prévues à l'art. L351-1-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de départ en retraite anticipé (avant l'âge légal progressif), les salariés ne pourront prétendre percevoir l'indemnité conventionnelle, en revanche, ils peuvent bénéficier de l'indemnité légale visée par l'accord de mensualisation en fonction de leur ancienneté soit :

- **10 ans** => 1/2 mois de salaire - **15 ans** => 1 mois de salaire - **20 ans** => 1,5 mois de salaire - **30 ans** => 2 mois de salaire

** Salaire retenu pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite, selon la formule la plus avantageuse, soit le 1/12^e de la rémunération des 12 derniers mois, soit le 1/3 des 3 derniers mois majoré des primes au prorata.

TA : tranche A du salaire brut annuel **TB** : tranche B du salaire brut annuel

Cotisations Régime Prévoyance au 1^{er} janvier 2020

	TRANCHES A et B		TOTAL
	Employeur	Salarié	
Décès – PTIA	0,20 % SB*	0,20 % SB*	0,40 % SB *
Mensualisation	0,63 % SB*	-	0,63 % SB *
Indemnité de départ à la retraite	0,25 % SB*	-	0,25 % SB *
Incapacité temporaire	0,16 % SB	0,08 % SB*	0,24 % SB *
Incapacité - incapacité permanente	0,38 % SB*	0,21 % SB*	0,59 % SB *
Rente éducation et rente temporaire de conjoint substitutif assurées par l'OCIRP	0,12 % SB*	0,08 % SB*	0,20 % SB *
TOTAL	1,74 % SB*	0,57 % SB*	2,31 % SB *

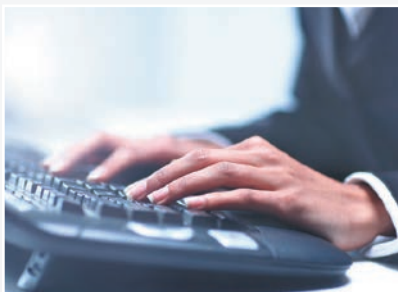
*SB = salaire de référence brut des douze derniers mois dans la limite des tranches A et B du plafond annuel de la SS

Tranche A : salaire brut mensuel inférieur ou égal au Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

Tranche B : salaire brut mensuel compris entre une fois et quatre fois le Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

Un accompagnement complet

Une gestion facilitée de votre adhésion



- ◆ **Espace entreprise** : téléchargement des documents contractuels, de gestion et d'information ; suivi et gestion des arrêts de travail ; accès et transmission sécurisés ; accès aux services DSN
- ◆ **Services DSN** : accès à la fiche de paramétrage DSN, consultation des DSN relatives aux cotisations déclarées et aux comptes rendus métiers, contact de l'assistance DSN



Un soutien en toutes circonstances de vos salariés et de leurs familles



- ◆ **FILAPGIS** est une cellule conseil pour prévenir, accompagner et conseiller face aux difficultés de la vie quotidienne (santé, famille, aidant, difficultés financières, décès, etc.).

Pour contacter FILAPGIS

▶ **N°Cristal** 0969 397 552

APPEL NON SURTAXE

www.filapgis.apgis.com

Document non contractuel. Les informations fournies ne sont pas exhaustives. Pour connaître les conditions et limites du régime de protection sociale, reportez-vous au Contrat.

apgis

APGIS Institution de Prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le n° 930, régie par les articles L.931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. SIREN n°304 217 904. Siège social : 12, rue Massue - 94684 Vincennes cedex

www.apgis.com

Ne pas jeter sur la voie publique